N° 107
AVRIL 2015

La Lettre aux SYNDICATS

Fédération des personnels des Services Publics et des Services de Santé Force Ouvrière

diffusion gratuite
0,40€
aux syndicats

Haro sur les collectivités locales ..... *p. 2*

Un 1er mai revendicatif *p.3-4*

Réforme territoriale - stress, souffrance au travail, démotivation : Les cadres en première ligne..... *p 5*

Le droit de grève – mode d'emploi (1ère partie) ..... *p 6-7-8-9-10*

Concours d'administrateur et d'ingénieur en chef : le projet d'épreuve collective passe mal ..... *p 11-12*

Quand la diminution des dépenses publiques ne suffit plus à Bruxelles ..... *p 13-14*

La Lettre aux Syndicats FO Territoriaux - Directeur de la publication : Didier BERNUS. Impression et diffusion : SARL d'édition de la Tribune Publics 153-155 rue de Rome 75017 Paris tél. 01.44.01.06.00 n° de Commission Paritaire 1215 S 07626 issn n° 1775-8548

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FORCE OUVRIERE 153-155 rue de Rome 75017 PARIS
☎01 44 01 06 00 - ✉ fo.territoriaux@fosps.com et fo.sante-sociaux@fosps.com

Communiqué

HARO SUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES !

Le gouvernement a présenté son « *programme de stabilité* » 2015-2018. Une fois de plus, il veut être le bon élève vis-à-vis de Bruxelles, en particulier à travers l'effort demandé aux collectivités locales.

Le plan de 54 milliards de baisse des dépenses publiques imposé par l'Union Européenne ne suffit pas, il convient d'économiser encore 4 milliards ! Ainsi, la réduction de la dotation globale de fonctionnement aux collectivités locales atteindra 30 milliards d'euros en 2017, soit 30 % de diminution par rapport à 2013 !

Il est même indiqué dans ce rapport : *« la réforme territoriale permettra de dégager des gains d'efficience !... »*

Ces mesures sont bien la marque d'une politique d'austérité que FO condamne sans appel. Elles ont et auront pour conséquences :

- la diminution du service public de proximité (fermeture de crèches, de centres de vacances, suppression de subventions aux associations déjà annoncé en région parisienne…)
- la diminution des personnels comme prévu dans le programme de mise en place des métropoles *(exemple Lyon)*
- la remise en cause des droits sociaux et statutaires des agents

FO dénonce le véritable plan social qui vise les personnels territoriaux et appelle l'ensemble de ses syndicats, de ses adhérents et des personnels, à tout mettre en œuvre afin de combattre cette véritable destruction de la République et de ses valeurs : liberté, égalité et fraternité !

FO revendique :

- l'abrogation de la loi MAPTAM *(Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles)*
- l'abrogation de la loi de délimitation des régions
- l'abandon du projet de loi Notr *(Nouvelle Organisation Territoriale de la République)*
- le retrait du pacte de responsabilité et du plan de réduction des dépenses publiques

FO, dans la continuité de la grève interprofessionnelle et des manifestations du 9 avril, demande au gouvernement de ne pas rester sourd aux revendications des salariés et citoyens : l'austérité cela suffit, place au social !

Paris le 15 avril 2015
Le Secrétariat Fédéral

UN 1ER MAI REVENDICATIF

Editorial de Jean-Claude MAILLY du 22 avril 2015

Journée internationale de solidarité et de revendications, le 1er mai sera, cette année encore pour Force Ouvrière, l'occasion de marteler notre combat contre l'austérité.

Un combat partagé par la Confédération Européenne des syndicats, qui explique : « *l'austérité a échoué, l'Europe doit investir pour relancer la croissance, créer des emplois et favoriser la consommation* ».

Ainsi au niveau européen, quinze pays (dont la France) ont vu leur dette publique augmenter entre 2010 et 2014, signe flagrant de l'échec de l'austérité.

Entre 2000 et 2012, la couverture des travailleurs par la négociation collective a diminué dans dix neuf pays de l'Union Européenne, dont la France, même si elle y reste élevée.

Dans ces conditions, certains projets gouvernementaux en matière de « dialogue social » ne laissent pas d'inquiéter.

C'est le cas quand le gouvernement veut laisser se développer les accords d'entreprise en l'absence de délégués syndicaux.

C'est encore le cas quand le premier ministre confie à un groupe d'experts le soin de réfléchir à la manière de faire une plus grande place à la négociation d'entreprise, « *pour une meilleure adaptation des normes* » tout en reposant la question de l'articulation loi/contrat.

Là où, pour Force Ouvrière, la négociation d'entreprise doit pouvoir améliorer l'accord de branche, le gouvernement entend faire de l'entreprise un lieu de dérogation (vers le bas) à la branche.

Pour ce faire, comme nous ne cessons de l'expliquer depuis la fameuse position commune de 2008 sur la représentativité, l'accord majoritaire à 50 % est plébiscité au nom du principe *« c'est démocratique puisque c'est majoritaire ».*

Là encore, on ne peut que dénoncer toutes les mesures de flexibilité sociale correspondant aux rigidités économiques mises en place par les gouvernements successifs sur le plan européen.

Pour protéger le capital financier, on fragilise les conditions de travail, les salaires et l'emploi, on pressure la protection sociale collective, on fragilise le service public républicain et la valeur d'égalité de droit.

Lutter contre l'austérité et ses effets en Europe comme en France est un objectif permanent et un espoir pour l'ensemble des travailleurs.

C'est ce que nous affirmerons le 1er mai 2015, en solidarité avec nos camarades en Europe et sur le plan international.

http://www.force-ouvriere.fr

FO
LA FORCE SYNDICALE
Revendiquez !
Emploi
Salaires
Retraite
Égalité
Femmes
Jeunes
Service public
Laïcité
Liberté
République
Paix
1er mai 2015
Solidarité syndicale internationale
www.force-ouvriere.fr

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FORCE OUVRIERE 153-155 rue de Rome 75017 PARIS
☎01 44 01 06 00 - ✉ fo.territoriaux@fosps.com et fo.sante-sociaux@fosps.com

Communiqué

RÉFORME TERRITORIALE

Stress, souffrance au travail, démotivation
Les cadres en première ligne !

La Fédération Force Ouvrière des personnels des services publics et des services de santé a procédé depuis plusieurs mois à l'analyse des conséquences des lois RCT, MAPTAM et du projet de loi NOTRe.

A plusieurs reprises, lors des colloques organisés dans les futures métropoles, notre organisation a attiré l'attention sur les conséquences des réorganisations, fusions, mutualisations… Aujourd'hui, nous ne pouvons que constater la justesse de ces analyses.

Les conséquences de la réforme territoriale sur les personnels seront sans précédent ; il s'agit, comme nous l'avions déjà écrit, d'un véritable plan social territorial. Les victimes de ces réorganisations seront nombreuses parmi les personnels et plus particulièrement l'encadrement.

Aujourd'hui, nous constatons que nos collègues cadres sont en première ligne, à la fois car leurs missions les obligent à organiser les mutualisations mais également parce qu'ils seront les premiers à en subir les effets. Il n'est pas nécessaire de se livrer à des calculs complexes pour comprendre que, nécessairement, le regroupement de plusieurs services au sein de services communs va réduire le nombre d'agents chargés d'encadrer les équipes. Déjà certains collègues cadres ne retrouvent plus leur place dans les projets d'organigrammes. D'autres qui avaient auparavant la responsabilité entière d'un service se voient déclassés !

Au-delà du fond, la forme employée est condamnable : très peu d'informations diffusées, des concertations qui tournent au simulacre, les avis des encadrants peu ou pas pris en compte. Ceci, alors qu'ils sont les mieux à même d'évaluer l'impact des réorganisations sur leur service. Lors de l'examen du projet de loi MAPTAM au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, FO avait demandé la mise en place de mesures compensatoires pour tenter de pallier aux effets des réorganisations, proposition rejetée par le représentant du gouvernement.

FO continuera à défendre les intérêts de tous les agents, quelle que soit leur catégorie !

Notre organisation, tant au plan national que local, prendra toutes les mesures pour que les cadres territoriaux ne soient pas les victimes collatérales ou directes de ce plan social territorial !

Paris le 13 avril 2015
Le Secrétariat Fédéral

LE DROIT DE GRÈVE - Mode d'emploi

1ère partie

La grève, droit qui était interdit dans la Fonction Publique au nom de la continuité du service public, est actuellement - avec le préambule de la constitution d'octobre 1946 auquel se réfère celui de la Constitution d'octobre 1958 - UN DROIT RECONNU.

"les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent " (loi 83-634)

Art.L2512-1 à 5 du Code du Travail sur l'exercice du droit de grève dans la Fonction Publique : le juge administratif *(compétent pour l'ensemble des collectivités et établissements publics)* et le juge social (compétent pour les litiges intéressant les entreprises et établissements privés chargés d'une mission de service public, dont les EPIC) ont précisé le cadre jurisprudentiel dans lequel s'exerce le droit de grève.

Le Conseil Constitutionnel l'érige en principe général du droit, le Conseil d'Etat le considérant comme une liberté fondamentale.

JURIDIQUEMENT, la grève nécessite la réunion de trois éléments : la cessation du travail, la concertation et les revendications.

La grève implique un arrêt de travail total.

Ne peut être qualifiée de grève le ralentissement d'activité, l'exécution partielle d'activité ou une exécution dans des conditions particulières volontairement défectueuses.

La grève repose sur une action concertée et collective des agents ; la cessation de travail d'un agent pour des revendications professionnelles mais à caractère d'agissement individuel n'est pas qualifiée de grève !

Le juge refuse de valider certaines grèves en raison des conditions de leur déroulement et notamment la méconnaissance de la liberté du travail des salariés non grévistes.

La grève "*sur le tas*" (cessation du travail qui comporte une occupation des locaux) est interdite par le juge. Les piquets de grève à l'extérieur des locaux en vue d'empêcher les non grévistes de pénétrer sur le lieu de travail sont interdits aussi.

Attention : ces deux types d'actions sont de nature à justifier des poursuites !

Par ailleurs la grève tournante dans la Fonction Publique est interdite (loi du 31 juillet 1963).

De même, les juges prohibent la grève perlée.

La grève du zèle ne se rattache pas au cadre normal de l'exercice du droit de grève, elle consiste non pas à cesser le travail mais au contraire à ne pas suivre les consignes et les instructions de sorte que le déroulement normal du service en soit paralysé.

Le juge admet que le droit de grève peut s'exercer exceptionnellement par un seul agent s'il est, en raison de sa situation, le seul à pouvoir défendre utilement ses revendications professionnelles.

La grève doit soutenir des revendications professionnelles, notamment la défense ou l'amélioration de la situation juridique et économique des agents.

Sont ainsi justifiées :

↳Les revendications à caractère salarial : demande d'augmentation de salaires, primes, mécontentement sur les blocages des salaires, de la valeur du point d'indice...

…/…

↳Les revendications concernant les conditions de travail : locaux, matériels, transport...

↳Les revendications concernant l'application des droits syndicaux

↳Les revendications portant sur la défense des emplois

Toutes les revendications portant sur les régimes de retraite ont un caractère professionnel.

De même la défense du mode d'exploitation d'un service public est une revendication d'ordre professionnel et la capacité de l'employeur à satisfaire ces revendications professionnelles est sans incidence sur la légitimité de la grève.

Les grèves fondées sur d'autres motifs *(politiques...)* sont considérées comme injustifiées et peuvent faire l'objet d'une interdiction.

En conclusion toute cessation concertée du travail ne revêtant pas un caractère professionnel est illicite.

La charge de la preuve du caractère non professionnel d'une grève revient à l'employeur.

Comme indiqué précédemment, la grève dans les services publics est règlementée depuis la loi du 31 juillet 1963 (n° 63-773) et codifiée aux articles L 2512 à 2521-5 du Code du Travail.

Il est à noter que cela ne concerne pas tous les employeurs du secteur public ET NE S'APPLIQUE PAS NOTAMMENT AUX AGENTS DES COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS.

Employeurs et agents concernés :

La réglementation relative à l'exercice du droit de grève s'applique aux personnels de l'Etat, des régions, des départements, des communes comptant plus de 10 000 habitants, des entreprises, des organismes et établissements publics ou privés chargés de la gestion d'un service public.

De même, les assistant(e)s maternel(le)s de droit public sont soumis à ces dispositions…

Dans la FPT sont concernés tous les titulaires et stagiaires, non titulaires, salariés de droit privé

Exclusions :

Les dispositions qui encadrent le déclenchement de la grève ne sont pas applicables aux communes de 10 000 habitants et moins.

Aussi, les agents de ces communes exercent leur droit de grève dans les conditions déterminées par l'autorité territoriale.

« Le droit de grève s'y exerce sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

Celui-ci est le seul compétent pour apprécier la légalité des mesures que le maire, responsable du bon fonctionnement des services publics placés sous son autorité, pourrait éventuellement être appelé à prendre lorsque les circonstances particulières le justifient ».

(réponse ministérielle – JO du 25 déc 1995 – question écrite 31372)

Un règlement intérieur local sur les règles applicables à l'exercice du droit de grève peut être prévu.

Si les communes de moins de 10 000 habitants sont exclues du champ d'application du Code du Travail, cela ne fait pas obstacle à l'application du principe général de comptabilité publique selon lequel seuls les services effectués justifient le versement de la rémunération (Loi n° 83-634 article 20)

Le préavis :

En dehors des communes de 10 000 habitants et moins, les personnels qui font usage du droit de grève doivent respecter un préavis avant la cessation concertée du travail (Code du Travail).

Le dépôt du préavis de grève poursuit un double objectif :

- interdire les grèves surprises

- éviter la cessation de travail en rendant obligatoire la négociation entre les parties avant le début de la grève

…/…

En cas d'échec de la négociation, l'autorité peut prendre les mesures nécessaires afin d'atténuer les effets de la grève à venir, en requérant du personnel…

Si le dépôt d'un préavis est obligatoire avant le déclenchement, il n'entraîne pas l'obligation de la déclencher.

Dépôt du préavis par une organisation syndicale représentative :

Le préavis doit émaner de « *l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé* » (Code du Travail).

Les organisations syndicales doivent remplir les conditions prévues par la loi (84-53).

Destinataire du préavis :

Le préavis doit être adressé à l'autorité exécutive s'il s'agit d'une administration ou à l'organe dirigeant pour un établissement.

Mais une organisation syndicale représentative peut déposer auprès d'une autorité publique un préavis de grève sans qu'il soit nécessaire qu'un préavis soit déposé auprès de chaque collectivité ou établissement concerné.

Pour la Fonction Publique Territoriale, un préavis peut être déposé auprès du premier ministre ou du ministre en charge des collectivités territoriales qui doit alors répercuter l'information auprès des exécutifs locaux.

Motifs du recours à la grève :

Le préavis doit impérativement préciser les motifs d'ordre professionnel du recours à la grève.

Respect du délai et mentions obligatoires :

« *Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement* ».

Pour le calcul des cinq jours francs, le jour du dépôt du préavis et le jour de l'arrêt du travail ne comptent pas.

De plus, si le délai expire normalement un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant à 0 heure.

Ce préavis doit en outre fixer très précisément :

- le lieu de la grève

- la date de la grève

- l'heure de début de la grève

- la durée limitée ou non de la grève

Heures et durée de la grève :

Les heures de cessation et de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou divers membres du personnel concerné.

Les divers secteurs ou catégories professionnelles d'un même établissement ou service, ou les divers établissements ou services d'une même entreprise ou organisme ne peuvent pas recourir à des arrêts de travail par échelonnement successif ou roulement concerté.

Lors d'un conflit, chaque organisation représentative peut prévoir une date de cessation du travail différente.

Un préavis unique portant sur des arrêts de travail de courte durée (inférieure à une heure) étalés sur plusieurs, peut être valablement. Le dépôt de préavis successifs est autorisé.

Exemple : préavis reçu vendredi

Le délai court à compter du samedi 0 heure – dimanche – lundi – mardi jusqu'au mercredi 24 heures. La grève peut avoir lieu le jeudi

(si le jeudi est férié, le début de la grève est repoussé au vendredi)

…/…

Obligation de négociation :

Les parties doivent négocier pendant la durée du préavis. Compte-tenu des spécificités de la Fonction Publique Territoriale, les autorités territoriales ne sont compétentes que si les revendications portent sur les domaines qui relèvent de leurs compétences *(conditions de travail, augmentation R.I, etc…)*

De manière identique au juge administratif, le juge social admet la légalité d'une grève même si les revendications à l'appui du mouvement ne s'adressent pas directement à l'employeur mais au gouvernement.

Le caractère professionnel des revendications n'est pas remis en cause dans ce cas de figure *(Cass. Soc. 04-45-738 du 15 février 2006)*

Les limites législatives à l'exercice du droit de grève :

Les limites au droit de grève ne sont pas générales à tous les services publics. Elles concernent soit des catégories d'agents spécifiques, soit certains secteurs d'activité.

Le Conseil Constitutionnel, en se basant sur le préambule de la Constitution du 27 oct. 1946, selon lequel *« le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent »*, considère que le législateur est compétent pour limiter l'exercice du droit de grève.

Il s'agit d'opérer *« la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte ».*

En effet, la grève peut porter atteinte à d'autres principes à valeur constitutionnelle, notamment le principe de continuité du service public et le principe de la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens.

Le législateur, sans interdire l'exercice du droit de grève, a imposé un service minimum à certains services publics (EPHAD…).

Le service minimum permet d'assurer la continuité des missions du service public indispensables à la satisfaction des besoins essentiels des usagers et de la puissance publique.

Le service minimum ne constitue pas un service normal.

La réquisition :

Le législateur reconnait à certaines autorités un droit de réquisition.

La réquisition par l'autorité préfectorale a été instaurée par la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003.

Elle autorise le Préfet, sous certaines conditions, à requérir le personnel gréviste.

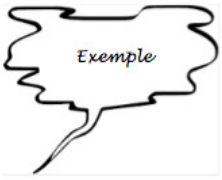

Un Préfet, en tant que responsable de la sécurité publique, peut légalement réquisitionner des sapeurs-pompiers en plus du service minimum assuré depuis le début du mouvement de grève, eu égard à la situation, la nature, l'ampleur d'une manifestation concomitante *(fête nationale).*

La continuité du service public :

Dans certaines situations, les employeurs publics peuvent demander à certains agents grévistes d'assurer leur service.

Ce droit, pour une autorité administrative, d'exiger la présence du personnel gréviste pour assurer un service continu, ne se confond pas avec les réquisitions.

Les mesures propres à assurer la continuité du service public sont admises par le juge mais soumises à son contrôle.

Le service public continu :

…/…

→ **Services publics indispensables :**

L'administration doit pouvoir assurer, en cas de grève, la continuité des missions du service public indispensable à la satisfaction des besoins essentiels des usagers et de la puissance publique.

Dans la Fonction Publique Territoriale, tous les services publics locaux ne sont pas concernés.

Un service continu peut être organisé dans les services des SDIS, de la Police Municipale, le service des Elections en période électorale, etc…

→ **Obligations ou facultés d'assurer un service public continu :**

L'obligation de continuité de certains services publics s'impose à toute collectivité. Cette obligation concerne les seuls services indispensables

→ **Autorité compétente pour limiter l'exercice du droit de grève :**

Les organes exécutifs des établissements publics gérant des services publics dépendant des collectivités territoriales.

Les limites du service public continu :

L'instauration d'un service continu ne peut conduire à instaurer un service normal.

Les mesures limitant l'exercice du droit de grève qui présente un caractère général et absolu sont interdites par le juge.

Seuls les agents indispensables à l'exécution du service minimum peuvent faire l'objet d'une assignation de servir mais uniquement si les non grévistes sont en nombre suffisant.

Le mise en œuvre du service public continu ne peut se faire qu'en respectant la jurisprudence.

L'autorité peut *« assigner individuellement le personnel »* devant assurer son service.

Pour les collectivités territoriales, cette assignation se matérialise par un acte administratif, un arrêté individuel ou une lettre.

L'administration peut modifier les missions des agents non grévistes et afin d'assurer la continuité du service public, l'autorité peut recourir à du personnel de remplacement.

Ce document devra être motivé et régulièrement notifié. Le juge devra assurer la légalité de ces actes.

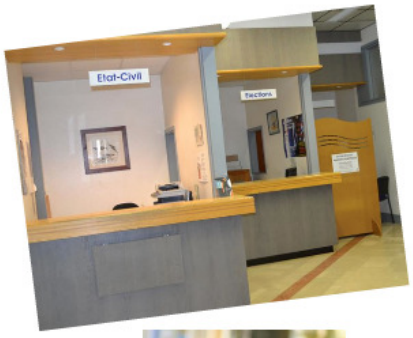

« les effets de la grève » (2ème partie de ce dossier) dans le prochain numéro de La Lettre aux Syndicats

CONCOURS D'ADMINISTRATEUR ET D'INGÉNIEUR EN CHEF : le projet d'épreuve collective passe mal

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale commence à plancher sur plusieurs projets de texte visant à réformer les concours d'administrateurs et d'ingénieurs en chef qui devraient être examinés en séance plénière le 1er juillet.

Les membres du groupe de travail sur les concours ont pu exprimer leur inquiétude sur le projet « d'épreuve collective mise en situation permettant d'apprécier les aptitudes comportementales et relationnelles du candidat » qui concerne les deux cadres d'emplois, lors d'une réunion le 16 avril.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) travaille sur la réforme des concours d'administrateurs et d'ingénieurs en chef et devrait examiner en séance plénière le 1er juillet les différentes pistes.

Lors d'une réunion le 16 avril, les membres du groupe de travail sur les concours se sont inquiétés du projet « *d'épreuve collective de mise en situation permettant d'apprécier les aptitudes comportementales et relationnelles du candidat* » qui concerne les deux cadres d'emplois.

Pour Didier PIROT (FO), ce « *jeu de rôles* » que constitue le projet de nouvelle épreuve collective de mise en situation, pour les futurs administrateurs et ingénieurs, est très problématique car il met en compétition les candidats pour une épreuve importante (coefficient 3).

Il aurait, en outre, « davantage sa place dans le cadre de la formation que du concours ».

Claudie Coste (Unsa) soulève également plusieurs questions, restées sans réponse pour l'instant : comment les rôles seront-ils attribués ? La note sera-t-elle collective ?

Problème de confidentialité ?

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a en outre indiqué lors de cette réunion qu'un groupe de candidats pourrait en observer un autre lors de cette épreuve, alors que *« par définition les concours sont confidentiels »* s'alarme Claudie Coste.

Avec cette nouvelle épreuve, il pourrait de plus s'agir de poser les premiers jalons d'une correspondance avec l'ENA, dont le concours prévoit une telle épreuve de mise en situation collective.

…/…

« Mais nous n'avons pas de retour concernant cette nouveauté mise en place cette année » note Didier PIROT.

Plus en phase avec la réalité

Les deux représentants saluent toutefois une simplification bienvenue.

L'épreuve de composition des trois concours d'administrateur « *portant sur l'évolution générale politique, économique et sociale du monde ainsi que sur le mouvement des idées depuis le milieu du XVIII*ème *siècle* » serait remplacée par une composition « portant sur une question de la société contemporaine ».

« Le concours d'administrateur semble prendre davantage en compte les préoccupations et les réalités des administrateurs, salue Didier PIROT.

Des préconisations qui figuraient dans les rapports « Concours et examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale. Bilan et perspectives » de la formation spécialisée n° 2 du CSFPT, présenté par Isabelle Belotti (FO) en 2010, et « Quels cadres dirigeants pour relever les défis de la République décentralisée » de Philippe Laurent, élaboré en 2009.

Moins de langues

A noter : le nombre de langues étrangères qu'il sera possible demain de présenter à l'oral pour les concours des deux cadres d'emplois, est réduit à celles des pays limitrophes de la France (allemand, anglais, arabe moderne, espagnol et italien).

Concernant les ingénieurs, « le gouvernement devrait commencer par préciser ses intentions quant à ce cadre d'emplois, tempête Didier PIROT. Nous ne comprenons pas le projet de scission en deux. Un ingénieur restera toute sa carrière dans le cadre d'emplois des ingénieurs… Quid de la progression de carrière si chère à tous les acteurs de la Fonction Publique ?

L'examen des projets de textes « ingénieurs » par le groupe de travail sur les concours a été reporté à début juin, soit après - en principe - la réunion conclusive sur l'avenir de la Fonction Publique, qui devrait traiter de ces sujets.

Les diplômes universitaires reconnus

A noter enfin : la liste des diplômes éligibles au concours d'ingénieur en chef est supprimée, au projet de la mention d'un diplôme de niveau bac + 5 minimum.

« Une commission d'équivalence se prononce actuellement pour les diplômes universitaires, mais cette possibilité est actée dans le projet, ce qui ouvre définitivement la voie aux diplômes universitaires, notamment à la frontière entre le technique et l'administratif, telles que les formations dans le domaine du service d'information géographique (SIG) », souligne Claudie Coste.

La Gazette
publié le 24 avril 2015
par Agathe Voyard

QUAND LA DIMINUTION DES DÉPENSES PUBLIQUES NE SUFFIT PLUS À BRUXELLES

Le ministre des Finances a détaillé le plan d'économies supplémentaires annoncé en février, dont 4 milliards d'ici à la fin de l'année. Mais Bruxelles menace aussi la France de sanctions en cas de réformes structurelles insuffisantes.

C'était prévu depuis le 25 février.
Ce jour-là, le président François Hollande s'est engagé auprès de Bruxelles à trouver 4 milliards d'économies « nouvelles » dès 2015, en échange d'un délai de deux ans pour ramener le déficit public de la France en deçà de la barre des 3 % du PIB.

Les pensions de retraite seront gelées dès octobre 2015. © Patrick ALLARD / REA

Le ministre des Finances, Michel Sapin, a dévoilé le 15 avril comment le gouvernement compte s'y prendre, présentant le programme de stabilité 2015-2018 transmis à Bruxelles.

En 2015, la baisse des taux d'intérêt, qui diminue le coût de la dette, la régularisation de la fraude fiscale, qui a rapporté 400 millions de plus que prévu, et les 200 millions de dividendes perçus par l'Etat permettraient de récupérer 1, 8 milliard.

Pour le reste, le gouvernement prévoit des coupes supplémentaires, à hauteur de 1, 2 milliard, réparties entre les divers ministères et les opérateurs de l'Etat (comme le CNRS, les communautés d'universités, l'INSEE…) et une nouvelle diminution des dépenses sociales à hauteur de 1 milliard.

L'objectif national [de dépenses] est plus ambitieux que prévu, le secrétaire d'Etat au Budget (Christian Eckert) a indiqué qu'il s'est fixé de 50 milliards d'euros de réduction des dépenses publiques sur trois ans, la faiblesse de l'inflation ayant annihilé l'effet des mesures déjà prises. « Les mesures de sous-indexation [des salaires des fonctionnaires, NDLR] ne rapportent plus d'argent. Même chose pour l'Assurance Maladie », a-t-il ajouté, soulignant qu'il faudrait ainsi diminuer de 600 millions…./…

Des coupes de 1, 2 milliard à répartir entre les ministères

Les derniers 400 millions d'économies proviendront notamment du gel des pensions de retraite en octobre.

Si les collectivités locales ne sont pas impactées par ces 4 milliards d'euros d'économies de plus à réaliser d'ici à la fin de l'année, elles le seront en 2016 dans le cadre d'un autre effort de 5 milliards.

Ces nouvelles mesures, justifie le gouvernement, se révèlent indispensables pour atteindre l'objectif

Pour le Budget, Bruxelles peut utiliser, structurellement insuffisantes, un mécanisme de sanction européen « préventif » et « correctif ». Le premier, institué en 2011, consiste à surveiller les politiques budgétaires des États membres avant même qu'ils ne les mettent en œuvre. Le second, qui date de 1997, prévoit des sanctions, au cas où ils dépassent les 3% de déficit public par rapport au PIB ou ne réduisent pas leur dette publique suffisamment vite. Mais si la France « peut espérer échapper à ces sanctions, elle ne peut pas échapper à la surveillance européenne », explique Evelyne Ternaut, députée européenne (PS) de la Vienne. Le commissaire européen aux Affaires économiques, Pierre Moscovici, a en effet la possibilité d'exiger de Paris, dès le mois d'octobre, un nouveau budget si celui-ci ne lui paraît pas conforme aux engagements pris par la France. Et, en cas de désaccord persistant, Bruxelles peut demander une modification du budget voté par le Parlement français. Le commissaire européen aux Affaires économiques, Pierre Moscovici, a en effet la possibilité d'exiger de Paris, dès le mois d'octobre, un nouveau budget si celui-ci ne lui paraît pas conforme aux engagements pris par la France. Et, en cas de désaccord persistant, Bruxelles peut demander une modification du budget voté par le Parlement français.

Pour le Budget, Bruxelles peut utiliser, structurellement insuffisantes, un mécanisme de sanction européen « préventif » et « correctif ». Le premier, institué en 2011, consiste à surveiller les politiques budgétaires des États membres avant même qu'ils ne les mettent en œuvre. Le second, qui date de 1997, prévoit des sanctions, au cas où ils dépassent les 3% de déficit public par rapport au PIB ou ne réduisent pas leur dette publique suffisamment vite. Mais si la France « peut espérer échapper à ces sanctions, elle ne peut pas échapper à la surveillance européenne », explique Evelyne Ternaut, députée européenne (PS) de la Vienne. Le commissaire européen aux Affaires économiques, Pierre Moscovici, a en effet la possibilité d'exiger de Paris, dès le mois d'octobre, un nouveau budget si celui-ci ne lui paraît pas conforme aux engagements pris par la France. Et, en cas de désaccord persistant, Bruxelles peut demander une modification du budget voté par le Parlement français.

Décryptage : Rebsamen, des économies sous contrainte européenne

Pour le Budget, Bruxelles peut utiliser, structurellement insuffisantes, un mécanisme de sanction européen « préventif » et « correctif ». Le premier, institué en 2011, consiste à surveiller les politiques budgétaires des États membres avant même qu'ils ne les mettent en œuvre. Le second, qui date de 1997, prévoit des sanctions, au cas où ils dépassent les 3% de déficit public par rapport au PIB ou ne réduisent pas leur dette publique suffisamment vite. Mais si la France « peut espérer échapper à ces sanctions, elle ne peut pas échapper à la surveillance européenne », explique Evelyne Ternaut, députée européenne (PS) de la Vienne. Le commissaire européen aux Affaires économiques, Pierre Moscovici, a en effet la possibilité d'exiger de Paris, dès le mois d'octobre, un nouveau budget si celui-ci ne lui paraît pas conforme aux engagements pris par la France. Et, en cas de désaccord persistant, Bruxelles peut demander une modification du budget voté par le Parlement français.

FO Hebdo

Chaque semaine, dans FO Hebdo, des articles, des informations que vous ne lirez nulle part ailleurs.
Un journal que vous ne trouverez pas dans les kiosques mais qui sera chaque semaine
dans votre boîte aux lettres pour **54 €** par an

(18 € seulement pour les adhérents de FO).

Abonnez-vous !

Force Ouvrière Hebdo - Service abonnement
141, Avenue du Maine - 75680 Paris cedex 14
ou ***www.force-ouvriere.fr***

IN FO JURIDIQUES

REVUE TRIMESTRIELLE JURIDIQUE FO

L'actualité jurisprudentielle, les nouvelles lois, décortiquées et analysées par le service juridique confédéral.

L'essentiel du droit, à posséder absolument !

OFFRE SPÉCIALE D'ABONNEMENT

IN FO JURIDIQUES

Affiliation, désaffiliation syndicale : quand le droit se penche sur le sens de l'appartenance confédérale

Les forfaits-jours bientôt forfaits ?

❒ 1 an pour 40 € au lieu de 48 € (soit une réduction de 20 %)

❒ Tarif réservé aux adhérents de Force Ouvrière :
1 an pour 20 € au lieu de 24 € (soit une réduction de 20 %)

❒ M. ❒ Mme ❒ Melle

Nom : ..... Prénom : .....

Êtes-vous conseiller Prud'hommes ? ❒ OUI ❒ NON

Téléphone : ..... Mail : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Signature :

Je joins mon règlement par chèque bancaire ou postal à l'ordre de : Confédération Force Ouvrière (InFOjuridiques)

Confédération Force Ouvrière - Secteur juridique
141, avenue du Maine - 75680 Paris Cedex 14

CONTACT Syndicat de .....

Adresse .....

Tél .....

Mail .....

FO Territoriaux